



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****153^e Session**

Genève, 8-11 mars 2011

Point 14.1 de l'ordre du jour provisoire

**Examen et vote par l'AC.3 concernant des projets de règlements
techniques mondiaux ou de projets d'amendements
à des règlements techniques mondiaux existants****Rapport sur la proposition de l'amendement 1
au règlement technique mondial n° 6 (vitrages de sécurité)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de
sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/32, tel que modifié par le paragraphe 36 du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Exécutif (AC.3) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/78, para. 36).

* Conformément au programme de travail pour 2006–2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. Introduction

1. La présente proposition a pour objet de modifier le Règlement technique mondial (rtm) n° 6 concernant les vitrages de sécurité pour les véhicules automobiles et leurs équipements (ci-après nommés vitrages de sécurité).
2. Les dispositions techniques du rtm n° 6 visent à offrir au conducteur une bonne visibilité de la route sans déformer la vision. Elles visent aussi à empêcher que des objets extérieurs ou des pierres projetés contre le vitrage pénètrent à grande vitesse dans l'habitacle et que les occupants soient éjectés à travers le pare-brise en cas de choc.
3. Les Parties contractantes ont décidé par consensus, le 12 mars 2008, de faire figurer dans le Registre mondial le projet de Règlement technique mondial sur les vitrages de sécurité (ECE/TRANS/WP.29/2008/47). Ce projet a été publié sous la cote ECE/TRANS/180/Add.6 et appendice 1.
4. À la session de mars 2008 du Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3), l'Union européenne a, en tant que Partie contractante, voté en faveur de l'élaboration de ce Règlement technique mondial.
5. Le 19 novembre 2008, la Commission européenne a entamé des consultations en vue d'inclure les dispositions techniques du RTM n° 6 dans le Règlement n° 43 de la CEE. Dans le cadre de sa politique de simplification de la législation de l'Union européenne dans le secteur automobile, la Directive 92/22/CE sur les vitrages de sécurité serait abrogée à compter du 1er novembre 2014 et les prescriptions du Règlement n° 43, comme modifiées, deviendraient obligatoires.
6. Le 2 avril 2009, l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et l'association Glass for Europe (GFE, ex-GPVP, Association of Flat Glass manufacturers) qui regroupent les principales entreprises actives dans le secteur automobile, à savoir AGC Glass Unlimited, Pilkington NSG Group flat glass business, Saint-Gobain Vitrage, SISECAM, ainsi que Guardian Europe, ont attiré l'attention de la Commission européenne sur les conséquences qu'aurait pour l'industrie du verre le transfert de certaines prescriptions du RTM n° 6 dans le Règlement n° 43 de la CEE.
7. L'industrie du verre a en particulier relevé que les prescriptions générales concernant le marquage qui figuraient dans le paragraphe 4 de la partie B du RTM n° 6 posaient de sérieux problèmes. Sur le plan pratique, l'industrie se verrait obligée de modifier la plupart des marquages qui indiquaient la nature du verre.
8. À cet égard, les prescriptions du Règlement n° 6 diffèrent sensiblement de celles du Règlement n° 43 qui est couramment appliqué dans de nombreuses Parties contractantes et en particulier dans les 27 pays membres de l'Union européenne.
9. Le marquage en question indique la nature et les principales caractéristiques des matériaux des vitrages de sécurité au moyen d'un chiffre romain et d'autres symboles. Il permet d'identifier clairement les produits installés sur le véhicule, facilitant ainsi les contrôles effectués par les pouvoirs publics chargés de l'homologation du type de véhicule ou de l'immatriculation des véhicules. Ces pratiques prévalent en Europe depuis des décennies à la satisfaction des autorités.
10. Sur cette base, le groupe d'experts, qui avait élaboré un projet de proposition sur les vitrages de sécurité, a décidé d'inclure cette nomenclature dans la proposition

de RTM. À ce moment-là, la logique de la suite des nombres était reconnue et acceptée.

11. Le principal élément permettant d'indiquer la nature du vitrage de sécurité est le chiffre romain placé au début de la marque. Dans les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 43, ce chiffre complète le numéro correspondant à l'homologation accordée au type de vitrage de sécurité (voir un exemple type à l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/27).

12. La comparaison des prescriptions techniques utilisées dans le RTM n° 6 avec celles de la version actuelle du Règlement CEE n° 43 révèle qu'il suffirait d'apporter un petit nombre de modifications d'ordre technique à la législation actuelle. En conséquence, d'un point de vue pratique, les fabricants de vitrages de sécurité auraient simplement à actualiser leurs homologations après que le RTM n° 6 aura été transposé dans le Règlement CEE n° 43. Dans la plupart des cas, il suffirait d'actualiser la documentation technique, opération qui ne nécessiterait pas que soient modifiés le numéro d'homologation de type ni la marque devant figurer sur les vitres ou sur les pare-brise.

13. En ce qui concerne le processus de production, il ne serait pas nécessaire de modifier le marquage des produits ni par conséquent les outils de production.

14. Toutefois, si la nomenclature des matériaux employés pour les vitrages de sécurité devait être modifiée à cause de la transposition du RTM dans le Règlement CEE n° 43, la plupart des marques en seraient affectées, la principale conséquence étant qu'il faudrait procéder à un nombre considérable d'adaptations des outils de production, qui conduiraient à une augmentation des coûts mais ne présenteraient aucun avantage.

15. En outre, le fait d'avoir différentes marques pour le même produit physique pourrait être source de confusion.

16. Lorsqu'elle a examiné les arguments avancés par les associations professionnelles du secteur, l'Union européenne a pris en compte qu'à ce moment la transposition du RTM n° 6 n'était pas achevée. Elle a donc estimé plus simple de supposer que les modifications du processus de production n'avaient pas encore été prévues, permettant aux Parties contractantes de disposer de suffisamment de temps pour réexaminer la nomenclature du système de codification.

17. Au vu de ce qui précède, l'Union européenne a décidé de soumettre une proposition à l'AC.3 en vue de modifier le marquage dans le RTM n° 6.

B. Historique de la soumission de la proposition

18. La proposition visant à élaborer un amendement à apporter au RTM n° 6 a été présentée initialement, en tant que document informel WP.29-148-09, à l'AC.3 pour que celui-ci l'examine comme il convenait au cours de la cent-quarante-huitième session du WP.29 (23 au 26 juin 2009).

19. Le 28 août 2009, ce document s'est vu attribuer la cote ECE/TRANS/WP.29/2009/125 et il a été présenté à l'AC.3 pour examen au titre du paragraphe 6.4 de l'Accord.

20. L'AC.3 a accepté d'élaborer cet amendement (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/27) et a prié le GRSG de définir le contenu technique de la proposition et de rédiger le projet de rapport technique.

21. Au cours de la cent-cinquantième session du WP.29 (9 au 12 mars 2010), le Président du GRSG a fait savoir que la proposition serait examinée par le GRSG à sa quatre-vingt-dix-huitième session (3 au 7 mai 2010).

22. Le document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/27 a été examiné au cours de la réunion du GRSG le 4 mai 2010. Il a reçu l'appui des experts du Canada, de la Corée, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Japon et de la République populaire démocratique de Chine. Le GRSG a invité l'expert de la Commission européenne à élaborer une proposition officielle avec un projet de rapport afin qu'il puisse l'examiner à sa quatre-vingt-dix-neuvième session.

23. Le GRSG a adopté à sa quatre-vingt-dix-neuvième session le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/31 ainsi que le présent rapport et est convenu de le présenter pour examen par le WP.29 et l'AC.3 à leur session de mars 2011.

C. Contenu de la proposition

24. L'unique modification consiste à modifier le paragraphe 4.1.2 sur les marques d'identification.

25. Dans sa proposition, la Commission européenne a accordé une attention particulière à réduire le plus possible le nombre de modifications, comme en témoigne l'exemple donné à l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/27 pour illustrer les modifications qu'il faudrait apporter au marquage des vitres en verre trempé.

26. En résumé, la présente proposition a pour objet d'introduire une nomenclature révisée dans le paragraphe 4.1.2 («Marques d'identification») de la partie B du RTM n° 6, qui permettrait d'aligner ses marques sur le système actuellement utilisé pour les vitrages de sécurité conformes au Règlement CEE n° 43.

27. Les Parties contractantes appliquant le Règlement CEE n° 43 n'auraient donc pas à modifier les marques actuelles.
